

## Marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit

Voici la marche à suivre pour savoir si un produit est admissible à titre de produit originaire selon les règles d'origine de l'ALENA.

### Étape 1

Le produit a-t-il subi son dernier traitement dans l'un des pays signataires de l'ALENA?

Si **oui**, passez à l'étape 2.

Si **non**, le produit n'est pas originaire.

### Étape 2

L'une des matières ou des composantes utilisées dans le produit vient-elle d'un autre territoire que ceux du Canada, des États-Unis ou du Mexique, ou est-elle par ailleurs inadmissible à titre de matière originaire selon les règles d'origine de l'ALENA?

Si **oui**, passez à l'étape 3.

(Si vous ne connaissez pas l'origine d'une matière, vous devez présumer qu'elle n'est pas originaire d'un pays visé par l'ALENA.)

Si **non**, le produit est originaire. Passez à l'étape 9.

### Étape 3

Déterminez le numéro de classement du produit importé au Canada dans le SH. Le numéro de six chiffres correspondant à la sous-position est habituellement suffisant.

### Étape 4

En vous servant du numéro de classement du SH, déterminez quelles sont les règles spécifiques de l'annexe 401 qui s'appliquent au produit.

Si deux règles sont applicables, le produit doit satisfaire à l'une d'entre elles. Une règle peut exiger uniquement un changement de classement dans le SH, alors que l'autre

exige, en plus de ce changement, l'application d'un critère de la TVR. Choisissez donc la règle qui s'applique le mieux aux matières non originaires utilisées dans la fabrication de vos produits.

### Étape 5

Déterminez le classement tarifaire des matières ou des composantes non originaires que vous utilisez pour fabriquer le produit dans un pays signataire de l'ALENA.

### Étape 6

Le changement de classement dans le SH des matières non originaires au classement du produit importé au Canada satisfait-il à l'exigence du changement tarifaire dans le SH prévue dans les règles d'origine spécifiques que vous avez déterminées à l'étape 4?

Si **oui**, l'exigence relative au changement de classement dans le SH est satisfaite. Passez à l'étape 7.

Si **non**, le produit n'est pas admissible à titre de produit originaire à moins qu'il ne bénéficie d'une exemption particulière. Si la valeur des matières non originaires qui n'ont pas subi le changement de classement requis dans le SH ne représente pas plus de 7 % de la valeur du produit, celui-ci peut bénéficier de la règle *de minimis* et être considéré comme un produit originaire, à condition qu'il satisfasse à toutes les autres exigences de la règle d'origine.

### Étape 7

La règle d'origine spécifique renferme-t-elle également un critère de la TVR?

Si **non**, le produit est admissible à titre de produit originaire à condition qu'il ait subi le changement de classement requis dans le SH. Passez à l'étape 9.

Si **oui**, déterminez s'il faut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle ou celle du coût net.